



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2019

Ordre du jour :

Suite de l'échange de vues entamé lors de la réunion du 1^{er} octobre 2019

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Eugène Berger, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. David Wagner

M. André Bauler, remplaçant M. Gusty Graas
M. Claude Wiseler, remplaçant M. Aly Kaes
M. Michel Wolter, remplaçant M. Marco Schank

M. Marc Goergen, observateur délégué
M. Marc Baum, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, observateurs

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Monica Duarte, M. Joe Ducombe, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Michel Leytem, de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

Suite de l'échange de vues entamé lors de la réunion du 1^{er} octobre 2019

Suite à quelques paroles d'introduction et de bienvenue, Monsieur le Président s'assure que le groupe parlementaire CSV considère que le premier point qu'il souhaitait voir aborder (à savoir : les éléments factuels à la base de la régularisation de la demande d'autorisation) peut être considéré comme évacué et que les points 2 à 4 peuvent dorénavant être discutés.

Madame Martine Hansen (CSV) demande à nouveau à ce qu'un verbatim soit dressé de la présente réunion. Suite à un vote, cette demande est rejetée avec 7 voix contre la rédaction d'un verbatim (DP, LSAP, déi gréng) et 7 voix pour (CSV, ADR, Déi Lénk).

*

Madame la Ministre informe qu'une perquisition a eu lieu le 2 octobre courant au Ministère de l'Environnement et que des agents de la police judiciaire ont procédé à la saisie de différents documents. Elle donne donc à considérer que, pour respecter le secret de l'instruction, elle devra faire preuve d'une certaine réserve et ne pourra possiblement pas répondre à toutes les questions qui lui seront posées. Elle répète que plusieurs interprétations divergentes de la loi sont faites et que ce n'est dorénavant plus à la Chambre des Députés de juger si elle a accordé une autorisation qu'elle n'aurait pas dû accorder, mais bien aux juges.

*

Concernant le point 2 de la demande du groupe CSV, à savoir : les détails de la procédure d'instruction du dossier, il peut être retenu ce qui suit des débats :

Monsieur Michel Wolter (CSV) souhaiterait en premier lieu faire valider le dossier d'autorisation de Monsieur Roberto Traversini, qui a été remis aux membres de la Commission lors de la réunion du 1^{er} octobre et qui est annexé au présent procès-verbal. Il énumère et décrit succinctement une par une les 17 pages constituant ce dossier et demande à Madame la Ministre de confirmer, d'une part, que ledit dossier est complet (à savoir : aucune pièce n'est en trop ou ne manque) et si, d'autre part, c'est cet exact dossier qu'elle avait entre les mains lorsqu'elle a rendu sa décision le 12 août dernier. Madame Carole Dieschbourg opine et valide le dossier en l'état.

Devant la désapprobation de Monsieur le Président face à cette manière de procéder, Messieurs Gilles Roth (CSV) et Michel Wolter (CSV) font valoir que, si la Chambre des Députés souhaite pouvoir exercer son rôle constitutionnel de contrôle du Gouvernement, elle est totalement en droit de vérifier la véracité des propos tenus par Madame la Ministre au cours des derniers jours. Ainsi, par exemple, si l'on se rendait compte que le dossier distribué n'est pas complet, alors qu'elle vient d'affirmer qu'il l'était, il faudrait pouvoir invalider ses propos. Les deux orateurs informent qu'après avoir fait une analyse totalement factuelle du dossier, ils s'interrogent sur le bien-fondé de la décision d'autorisation de Madame Carole Dieschbourg. Devant leurs soupçons de traitement de faveur, ils souhaitent donc poser des questions pour se faire une opinion politique claire de la question et tirer les conclusions qui s'imposent. Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) rejoint ses propos, en estimant que la Chambre des Députés est en l'occurrence totalement dans son rôle de contrôle politique afin d'écarter toute suspicion de népotisme.

Un fonctionnaire du Ministère fait référence à l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, qui porte exécution de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et qui énonce que seul le concerné a le droit de consulter son dossier complet¹. Monsieur Gilles Roth contredit cette affirmation en rappelant, d'une part, qu'il est faux de dire que seule la personne concernée a accès à son dossier, alors qu'un éventuel plaignant doit

¹ **Art. 11.** Tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est atteinte, ou susceptible de l'être, par une décision administrative prise ou en voie de l'être. Il peut demander, à cette occasion, le retrait de son dossier de toute pièce étrangère à l'objet du dossier, si elle est de nature à lui causer un préjudice. La décision prise par l'Administration sur sa demande est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

également pouvoir avoir accès au dossier. Il rappelle, d'autre part, l'existence de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

*

En ce qui concerne le secret de l'instruction judiciaire évoqué ci-dessus par Madame la Ministre, Monsieur Gilles Roth est d'avis que l'enquête en cours n'empêche aucunement les députés de poser des questions relatives au dossier d'autorisation, *a fortiori* parce que ledit dossier a été distribué à la presse le 30 septembre dernier. Il estime donc que rien n'empêche la Commission de discuter d'un dossier dont les pièces ont été rendues publiques et qu'il serait en l'occurrence trop facile de se cacher derrière le secret de l'instruction. Après s'être fait confirmer qu'aucun protagoniste n'a encore reçu de convocation, il donne d'ailleurs à considérer qu'il n'y a dans ce cas pas encore lieu d'invoquer le secret de l'instruction.

De la même manière, Monsieur Fernand Kartheiser s'interroge sur les personnes qui sont tenues au secret de l'instruction. Il est d'avis que seuls magistrats, avocats, gendarmes et policiers, experts, greffiers, ainsi que toute autre personne désignée par la loi pour effectuer des actes liés à l'instruction sont concernées, à l'exclusion de la personne mise en examen, des témoins assistés, de la victime et des journalistes. Il estime donc que le fait d'invoquer le secret de l'instruction s'apparente à une échappatoire.

Les différents orateurs déclarent cependant comprendre qu'ils pourraient éventuellement poser des questions auxquelles les responsables du Ministère estiment ne pas pouvoir répondre, car tombant sous le secret de l'instruction. Le cas échéant, ils demandent à ce que ce refus de répondre soit explicitement consigné dans le présent procès-verbal.

*

Dans la presse écrite du 19 septembre courant, Monsieur Roberto Traversini a déclaré : « Je suis en possession d'une autorisation du garde-forestier pour tout ce qui relève des arbres et des haies. Celui-ci est venu sur place, le 15 novembre 2018, et a constaté que les arbres, malades, étaient en situation de dépérissement : ce qui signifie que je pouvais les faire enlever du terrain ». Monsieur Michel Wolter souhaite savoir si effectivement, Monsieur Roberto Traversini a eu une autorisation pour enlever des arbres. Madame Carole Dieschbourg affirme ne pas être en mesure de confirmer que le concerné ait eu cette autorisation. Suite à une question afférente, elle informe qu'il n'est pas dans les attributions d'un garde-forestier d'accorder ce type d'autorisation.

Monsieur le chef d'arrondissement de l'Administration de la nature et des forêts confirme avoir déclaré, lors de la conférence de presse du 30 septembre dernier, que le garde-forestier a donné l'autorisation d'enlever certains arbres, à cause d'un risque potentiel dû à leur emplacement le long d'un chemin. Suite à une nouvelle question de Monsieur Michel Wolter, il informe que ces arbres pouvaient être enlevés sans autorisation, car ce ne sont pas des biotopes et qu'ils ne tombent donc pas dans les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et car, de surcroît, ils étaient malades. Sur base de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point (3) de ladite loi², Monsieur Michel Wolter estime au contraire qu'une autorisation aurait été nécessaire pour enlever ces arbres, d'autant plus que, d'après ses informations, la maladie dont ils souffraient, la chalarose du frêne (« Eschentriebsterben ») n'a aucune influence sur la stabilité des arbres et qu'aucune urgence ne pouvait donc être invoquée.

² « (1) Une autorisation du ministre est requise : (...) 3° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ; »

Monsieur Fernand Kartheiser souhaite savoir s'il existe des dispositions spéciales sur la protection des arbres dans le règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 déclarant zone protégée la réserve naturelle Prënzebiërg englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Differdange et de Pétange et si, le cas échéant, elles ont été respectées.

Monsieur le chef d'arrondissement se réfère à l'article 3 dudit règlement grand-ducal qui dispose que « Dans la réserve naturelle proprement dite (partie A) sont interdits : (...) la destruction ou l'enlèvement de plantes sauvages (...) ». En se basant également sur l'article 5 du règlement grand-ducal qui énonce que « Les dispositions des articles 3 et 4 ne concernent pas les mesures prises dans l'intérêt de la conservation de la zone protégée et de sa gestion. Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles », il ajoute cependant que, même dans une zone protégée, des arbres malades peuvent être abattus s'ils risquent de nuire à des arbres voisins en propageant leur maladie. Or, il s'avère que la chalarose du frêne est une maladie due à un champignon, qui se développe très rapidement et qui nécessite donc l'abattage des arbres infectés.

Sans nier le fait que les arbres malades devaient être abattus, Monsieur Gilles Roth est cependant d'avis que la procédure prévue dans le règlement grand-ducal (« Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles ») n'a pas été respectée, car une autorisation du ministre était dans ce cas nécessaire.

Après avoir montré deux photographies aériennes du terrain de Monsieur Roberto Traversini, la première prise en 2010 (sur laquelle on constate que la forêt s'étend quasiment jusqu'à la maison d'habitation principale) et la seconde issue du dossier d'autorisation (page 7/17 du document annexé), Monsieur Michel Wolter constate d'importantes différences entre ces deux clichés et se demande si une plainte a été déposée à cet égard. Monsieur le chef d'arrondissement confirme qu'une brigade mobile est en train d'enquêter sur ce point.

*

Le 8 juillet 2019, le préposé de l'Administration de la nature et des forêts s'est rendu sur les lieux et a constaté, en présence de Monsieur Roberto Traversini, que les travaux avaient été entamés sans autorisation et qu'ils devaient être arrêtés. Monsieur Michel Wolter souhaite savoir si d'autres personnes ont été témoins de cet entretien.

Après avoir, dans un premier temps, répondu qu'elle l'ignore, Madame la Ministre déclare ensuite ne pas pouvoir répondre à cette question à cause de l'enquête judiciaire en cours. Monsieur Michel Wolter en prend acte de cette réponse.

Monsieur Michel Wolter souhaite également savoir si un procès-verbal de cette visite des lieux a été rédigé par le garde-forestier. Sans répondre précisément à cette question, un fonctionnaire du Ministère explique que, d'une manière générale, le garde forestier, qui a la qualité d'officier de police judiciaire, peut prendre des décisions sans tenir le ministre au courant. Il n'est contraint de faire un rapport au ministre que s'il estime qu'il existe un risque de destruction, de pollution ou de non-arrêt des travaux. Sur base de ce rapport, le ministre a la possibilité d'ordonner une fermeture de chantier.

Il semble, à Monsieur Michel Wolter, évident que le garde-forestier aurait dû constater plusieurs irrégularités lors de cette visite des lieux, que celles-ci auraient dû être consignées dans un procès-verbal et qu'une fermeture de chantier aurait immédiatement dû être ordonnée. Sur base de plusieurs photographies qu'il montre aux membres de la Commission, il constate ainsi sept illégalités :

- outre les arbres, des haies avaient été enlevées ;

- autour de la maison, des travaux de terrassement importants étaient en train d'être accomplis ;
- un drainage a été fait ;
- un nouveau toit, correspondant à une augmentation de volume de la construction, a été réalisé ;
- un bardage, correspondant également à une augmentation de volume de la construction, était en cours de mise en place ;
- des portes et fenêtres supplémentaires ont été posées ;
- une clôture a été construite autour de la propriété.

L'orateur est donc d'avis que l'on a affaire à une tentative illégale de changement d'affectation. Il estime qu'aucune autorisation n'aurait dû être donnée, que le dossier n'aurait pas dû être régularisé *a posteriori* et que le chantier aurait dû être fermé sans tarder. Il pense donc que le requérant a bénéficié d'un traitement privilégié.

*

Le 9 juillet 2019, le maître d'ouvrage a entré une demande d'autorisation pour réaliser les travaux sur son abri de jardin.

Monsieur Michel Wolter constate en outre que cette demande n'a été encodée que le 18 juillet 2019 au Ministère. À partir de ce moment, il appartient au Ministère d'examiner la demande du requérant sur base de l'article 59, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 18 juillet 2018³. S'il est constaté que le dossier est incomplet, le paragraphe (2) du même article énonce que le dossier ne doit pas être traité⁴.

De l'avis de Monsieur Michel Wolter, plusieurs pièces manquent dans le dossier de demande d'autorisation, qui n'aurait donc pas dû être traité mais au contraire renvoyé au requérant. En effet :

- quant au point 1° du paragraphe 1^{er} de l'article 59, les termes « mise en place d'un bardage sur l'abri de jardin existant » ne sont pas une « désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet » ;
- quant au point 2°, il considère que la carte se trouvant dans le dossier n'est pas un « extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet dans le dossier ». Les responsables du Ministère lui répondent avoir estimé que la carte fournie suffisait au traitement du dossier ;
- il estime en outre que le point 3° doit également être respecté, car il s'agit bien d'une construction. Dans ce cas précis et alors que Madame la Ministre considère de son côté qu'il ne s'agit pas d'une construction, il lui est rappelé qu'elle qualifie elle-même l'abri de jardin de « construction » dans sa décision du 12 août 2019 (voir page 17/17 du document

³ « (1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :

1° la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;

2° un extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet ;

3° en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :

a) un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation ;

b) les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant les plans d'implantation, des vues, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux ;

c) un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel ;

d) le plan de l'aménagement des alentours et des accès ;

e) un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ; et

f) un extrait du plan d'aménagement général indiquant le classement de la parcelle. »

⁴ « (2) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées au paragraphe 1^{er} du présent article est renvoyé et n'est pas traité. »

annexé : « vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente »). De ce fait, toutes les pièces à fournir sous 3° sont manquantes, de l'avis de Messieurs Gilles Roth et Michel Wolter.

Les deux intervenants jugent donc que le dossier incomplet aurait dû être renvoyé sans traitement au requérant et constatent ici également qu'un traitement privilégié a été réservé à Monsieur Roberto Traversini par rapport à un citoyen lambda.

*

Dans la demande de Monsieur Roberto Traversini, ce dernier se borne à demander l'autorisation pour la mise en place d'un bardage sur l'abri de jardin. Pourtant, dans sa décision, il apparaît que Madame la Ministre accorde également le remplacement de fenêtres et d'un toit. Monsieur Michel Wolter se demande dans ce contexte s'il est d'usage d'accorder à un demandeur plus qu'il n'a demandé et sous quelles conditions. Il estime de son côté que cette pratique n'est pas autorisée et qu'il s'agit d'un fait grave et illégal.

*

Lors de la conférence de presse du 30 septembre dernier, Madame la Ministre a affirmé que le 29 juillet 2019, le garde-forestier a reçu le dossier d'autorisation. Le même jour, il l'a analysé, a rédigé son rapport dans lequel il a constaté une irrégularité (fenêtre), l'a encodé dans le système électronique du Ministère, puis l'a envoyé au chef d'arrondissement, qui s'y est rallié également le même jour. C'est d'ailleurs ce qui ressort du communiqué officiel du Ministère publié après (« 29 juillet 2019 : Le préposé de la nature et des forêts donne son avis et conseille l'autorisation des travaux de bardage et de toiture. En même temps, il indique le retrait d'une fenêtre. Le chef d'arrondissement se rallie le même jour à cette opinion »). Monsieur Michel Wolter souhaiterait vérifier si ces faits sont avérés et savoir comment s'est déroulée la procédure. Madame la Ministre déclare ensuite ne pas pouvoir répondre à cette question à cause de l'enquête judiciaire en cours.

Monsieur Michel Wolter pressent quant à lui que le chef d'arrondissement ne s'est pas rallié à l'avis du garde-forestier le 29 juillet mais plutôt le 14 août 2019, date à laquelle il a apposé son tampon et contresigné l'avis du garde-forestier (voir page 14/17 du document annexé). Interrogé sur ce point, Monsieur le chef d'arrondissement concède avoir finalisé et signé le dossier le 14 août 2019.

Ce fait établi, Monsieur Michel Wolter se demande comment il est possible que Madame la Ministre ait donné son autorisation le 12 août 2019, en se basant sur un document qu'elle ne possédait pas. Dans ce contexte, il rappelle qu'à la fois lors de la conférence de presse du 30 septembre et lors de la réunion du 1^{er} octobre 2019, elle a prétendu avoir pris sa décision en se basant sur l'avis de l'Administration de la nature et des forêts, alors que celui-ci est postérieur à sa décision. Madame la Ministre déclare ne pas pouvoir répondre à cette question à cause de l'enquête judiciaire en cours.

Monsieur Michel Wolter estime que Madame la Ministre a pris sa décision sans avoir à sa disposition l'avis de l'Administration de la nature et des forêts ; il s'étonne en outre du fait que le dossier ait pu être traité aussi rapidement. Il est porté à sa connaissance que la loi n'oblige aucunement le ministre à attendre l'avis de son administration avant de prendre une décision. Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) avance en outre qu'il existe d'autres moyens de communication que le courrier.

*

Monsieur Michel Wolter souhaite obtenir de plus amples informations au sujet du système informatique utilisé dans le cadre des demandes d'autorisation, notamment sur la valeur juridique de cet outil et des données qui y sont inscrites. Les responsables du Ministère l'informent qu'il s'agit d'un système de base de données Oracle auquel plusieurs personnes ont accès via un mot de passe. Il s'y tient une chronologie de l'état du dossier : encodage, dispatching automatique, accusé de réception au requérant, information à la commune concernée, préparation de la décision avec les avis émis par les fonctionnaires impliqués, éventuellement discussion au Ministère, copie de la décision finale, dont l'original est adressé au requérant. Cet outil de travail documente qui a écrit quoi à quel moment ; il n'a pas de valeur juridique et ne doit répondre à aucun formalisme de structuration.

*

Suite à une question de Monsieur Fernand Kartheiser concernant les constructions non légalement autorisées dans une zone protégée, un fonctionnaire du Ministère donne à considérer que si une telle construction était déjà construite avant que la zone protégée ne soit créée (ce qui, d'après les images aériennes de l'Administration du cadastre et de la topographie, est le cas de l'abri de jardin de Monsieur Roberto Traversini), alors les actions possibles pour en exiger la démolition sont très limitées.

Suite à une question de Monsieur Gilles Roth, qui se demande si des exemples similaires existent (cas d'une construction bâtie sans autorisation qui se retrouve dans une zone protégée d'intérêt national et qui ensuite subit des travaux de la même envergure que ceux entamés par Monsieur Roberto Traversini), le fonctionnaire du Ministère répond ne pas se souvenir de cas similaires.

*

Monsieur Alex Bodry (LSAP) rappelle qu'il est habituel que, lorsqu'il est appelé à prendre une décision sur un dossier d'autorisation, un Ministre de l'Environnement n'est pas toujours au fait de la totalité du dossier. C'est au contraire uniquement dans certains cas plus complexes ou plus controversés, qu'il s'informe sur la totalité du dossier avant de prendre sa décision finale. Pour les dossiers classiques, la décision du ministre se base en principe sur l'avis qu'il reçoit de ses fonctionnaires, qui connaissent parfaitement le dossier.

Messieurs Fernand Kartheiser et Michel Wolter déplorent qu'au cours du présent échange de vues, Madame la Ministre n'ait pas intégralement répondu aux questions sensibles et qu'elle se soit tournée vers ses fonctionnaires. Or, c'est elle-même qui doit répondre aux questions, et non pas les fonctionnaires qui l'accompagnent, car la responsabilité de ses décisions lui appartient entièrement et exclusivement. Madame Carole Dieschbourg explique n'avoir à aucun moment voulu échapper à ses responsabilités. Au contraire, elle a demandé à plusieurs fonctionnaires de l'accompagner, car on lui a reproché d'avoir traité le dossier toute seule. Elle a donc trouvé important, pour plus de transparence, d'impliquer les différentes personnes qui, au cours de la procédure, ont travaillé sur le dossier et auxquelles elle s'est ralliée pour prendre sa décision.

Dans le même contexte, Monsieur Fernand Kartheiser rappelle le rôle d'un fonctionnaire, qui a prêté serment à son pays (pas à un ministre, ni à un parti politique). Il doit donc faire preuve de toute l'impartialité requise en répondant aux questions qui lui sont posées.

Si l'on sait qu'une enquête judiciaire est en cours, Monsieur Alex Bodry s'interroge sur les pouvoirs d'une commission parlementaire « classique ». Il est d'avis que certains points qui ont été abordés au cours de la présente réunion relèvent de la compétence d'une commission d'enquête parlementaire et qu'il faut donc rester prudent. Il rappelle en outre que, si une commission d'enquête parlementaire devait être créée, l'article 4 de la loi du 27 février 2011

sur les enquêtes parlementaires tempère le droit qui lui est accordé en disposant que « L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours ».

N'ayant reçu aucune réponse convaincante, Monsieur Michel Wolter conclut que Madame Carole Dieschbourg a accordé une autorisation qu'elle n'aurait pas dû et qu'elle s'est rendue coupable de népotisme. Au contraire, si Monsieur Alex Bodry considère que les photographies qui ont été montrées au cours de la présente réunion sont parlantes et qu'il semble probable que le garde-forestier qui s'est rendu sur place ait eu une très large interprétation de la loi, il déclare n'avoir à aucun moment ressenti que Madame la Ministre s'est rendue coupable de favoritisme. Cette dernière confirme n'être intervenue à aucun moment dans la procédure et que le dossier qui lui a été remis était complet pour qu'elle soit à même de prendre une décision : c'est dorénavant à la justice de décider si cette décision était juste ou non.

Alors qu'un recours a été déposé devant le tribunal administratif, Monsieur Gilles Roth se déclare persuadé qu'aucun jugement ne sera jamais émis dans ce dossier. En effet, alors que Monsieur Roberto Traversini a déposé il y a quelques jours une demande d'autorisation pour démolir l'abri de jardin, il s'attend à ce qu'il reçoive une réponse positive. Le recours devant le tribunal administratif deviendrait dès lors sans objet.

Suite à une question afférente de Monsieur Alex Bodry, Monsieur Michel Wolter s'étonne qu'aucune autorisation de bâtir de la commune n'ait été jugée nécessaire.

*

Le groupe parlementaire CSV concède ne pas pouvoir aborder, comme initialement souhaité, le point 3 de leur demande (à savoir : la dénonciation ou non des irrégularités constatées au parquet conformément à l'article 23 du Code de procédure pénale), eu égard à l'enquête actuellement en cours. Il requiert cependant la convocation d'une nouvelle réunion pour discuter du dossier de construction sur le terrain du moulin Dieschbourg près d'Echternach, ceci encore avant la séance publique du 10 octobre prochain⁵.

Luxembourg, le 10 octobre 2019

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

⁵ Cette réunion a été convoquée pour le 8 octobre 2019 à 09h00.



18 JUIL. 2019

93872

Demande d'autorisation dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Références

Maître d'ouvrage

Nom : Prénom :
N°, rue :
Code postal :
Téléphone :
Email :

Bureau
(d'architecture, d'études)

Nom :
N°, rue :
Code postal : Localité :
Téléphone :
Email :
V/référence :

Situation géographique

Commune :
Section :
N° parcelle(s) cadastrale(s) :
Lieu-dit :

Description du projet

Désignation exacte :

Description précise :

Liste des pièces à joindre à la demande (toutes les pièces en 4 exemplaires)

- Le présent formulaire dûment rempli et signé
- Un extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet (1:20000)
- Déclaration de protection des données (document à joindre)

+ En cas de construction, d'agrandissement ou de changement d'affectation d'une construction existante

- Toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser
- Un justificatif du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation
- Dans le cas d'un agrandissement ou du changement d'affectation pour des constructions légalement existantes, les preuves qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation par le ministre, et dont tous travaux, de la première érection jusqu'à maintenant ont été dûment autorisés et légalement effectués
- Les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant :
 - Les plans d'implantation
 - Des vues
 - Des coupes longitudinales et transversales avec les dimensions
 - Une description exacte du mode de construction et des matériaux
- Un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel
- Le plan de l'aménagement des alentours et des accès
- Un extrait cadastral de la parcelle d'implantation datant de **moins de trois mois** (1:2500)
- Un extrait du plan d'aménagement général en vigueur indiquant le classement de la parcelle

+ En cas de construction agricole, horticole, maraîchère ou viticole

- Une preuve que l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

+ En cas de projet affectant potentiellement une zone Natura 2000

- Projet lié à la gestion du site
- Une évaluation des incidences conformément à l'article 32 de la loi du 18 juillet 2018
 - Une évaluation sommaire des incidences (article 32 §2, 1°)
 - Une évaluation des incidences (article 32 §2, 2°)

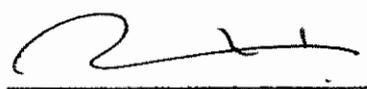
+ En cas de projet affectant un biotope article 17

- Une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable élaborée par une personne agréée
- Une évaluation des éco-points élaborée par une personne agréée

+ Encas des mesures d'atténuation ou d'une dérogation à la protection des espèces

- Une indication des espèces concernées par une personne agréée
- Une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée

Lieu, date et signature

Differdange, le 9.07.2019 Signature : 

Le dossier complet est à envoyer à l'adresse suivante :

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Service des autorisations
L-2918 Luxembourg



Déclaration de protection des données

Vos droits concernant vos données personnelles

Le règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données prévoit la collecte, le traitement et la sauvegarde de vos données personnelles et ce même sans votre consentement sous condition qu'il y soit procédé dans l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

La collecte de vos données personnelles est indispensable au traitement de votre demande. Elle se limite aux données strictement nécessaires pour ledit traitement. Elle permet l'identification de votre personne et du terrain concerné ainsi que de prendre contact avec vous en cas de besoin.

Les employés et fonctionnaires du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, ainsi que de l'administration de la nature et des forêts, de l'administration de la gestion de l'eau, de l'administration de l'environnement et de l'administration communale concernée ont accès à vos données. Vos données seront conservées tant qu'au moins un des critères suivants est rempli:

- Tant que vous êtes lié au projet en quelques fonction, forme ou qualité que ce soit et même si vous changiez cette fonction, forme ou qualité (p.ex.: propriétaire, locataire, exploitant, responsable, bénéficiaire, etc personne physique ou morale)
- Tant que perdure le projet et ses conséquences (p.ex. : tant qu'existe la construction érigée).
- Tant que la Convention dite d'Aarhus l'exige
- Tant qu'une obligation légale le rend nécessaire

En cas de désaccord vous êtes à tout moment en droit d'introduire une demande d'anonymisation des documents suite à laquelle l'opportunité de cette anonymisation sera évaluée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Les données ainsi récoltées tombent sous le champ d'application de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement et doivent, le cas échéant, être communiquées à des tiers. Sans la mise à disposition de ces informations auprès du service compétent, la demande ne pourra être traitée.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

Conformément aux règles légales de protection des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces informations. Vous pouvez vous adresser par courrier postal accompagné d'une preuve d'identité, au Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, 4 Place de l'Europe, L-2918 Luxembourg. Vos données pourront être utilisées ultérieurement pour le traitement d'autres demandent émanant de votre part auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Lieu, date et signature

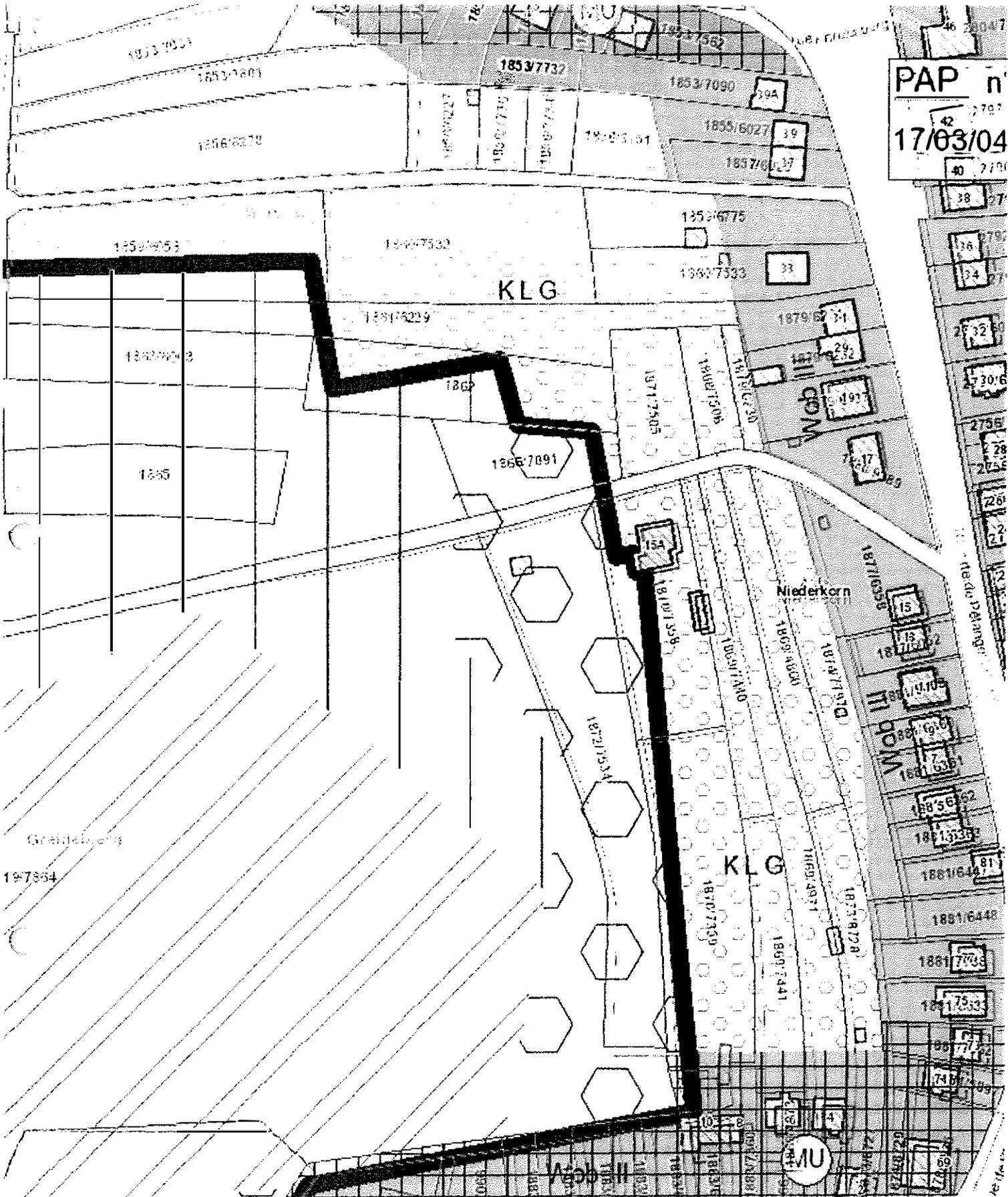
Differdange

, le

9.07. 2019

Signature :

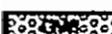
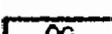
PAP n°
17/03/04



Légende PAG 1981

APPROUVE LE 04/02/1981

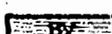
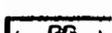
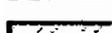
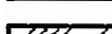
Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

	Reines Wohngebiet
	Wohngebiet
	Mischgebiet
	Geschäftsgelände
	Gewerbe und Industriegebiet
	Industriegebiet
	Gebiete für öffentliche und private Einrichtungen allgemeinen Nutzens
	Ausseres Baugelände

Zones superposées

	Zone de servitude urbanisation "Zone de rencontre et de récréation"
	Zone de servitude urbanisation "Maisons unifamiliales"

Zones destinées à rester libres

	Grünflächen mit Bauverbot		Aussere Bebauungsgrenze
	Grünerweiterungsflächen		Innere Bebauungsgrenze
	Freiflächen mit Zweckbauten		
	Oedlandgebiet		
	Kleingarten und Gartenerbegebiet		
	Bauverbotszonen		
	Gebiete für Gemeindebedarf		
	Forstwirtschaftlich Genutzte Flächen		
	Erzlagobau		
	Baumbepflanzung		

"Seule la version approuvée sur support papier du PAG a valeur réglementaire"

Légende PAG 2007

APPROUVE LE 02/05/2007

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Zones d'habitation (Art.11)

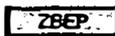
 HAB-1 Zones d'habitation 1

 HAB-2 Zones d'habitation 2

Zones mixtes (Art.12)

 ZMC Zones mixtes à caractère central

 ZMU Zones mixtes à caractère urbain

 ZBEP Zones de bâtiments et d'équipements publics (Art.13)

 ZAE Zones d'activités économiques (Art.14)

Zones destinées à rester libres

 ZP Zones de parc (Art.35)

Zones superposées

 ZD Zones soumises à un plan directeur (Art.40)

 ZAP Zones soumises à l'obligation d'établir un projet d'aménagement particulier (Art.27 de la loi)

 ZAP Délimitation des plans d'aménagement particulier

 ZSP Zones de secteurs sauvegardés ou zones protégées (Art.42)

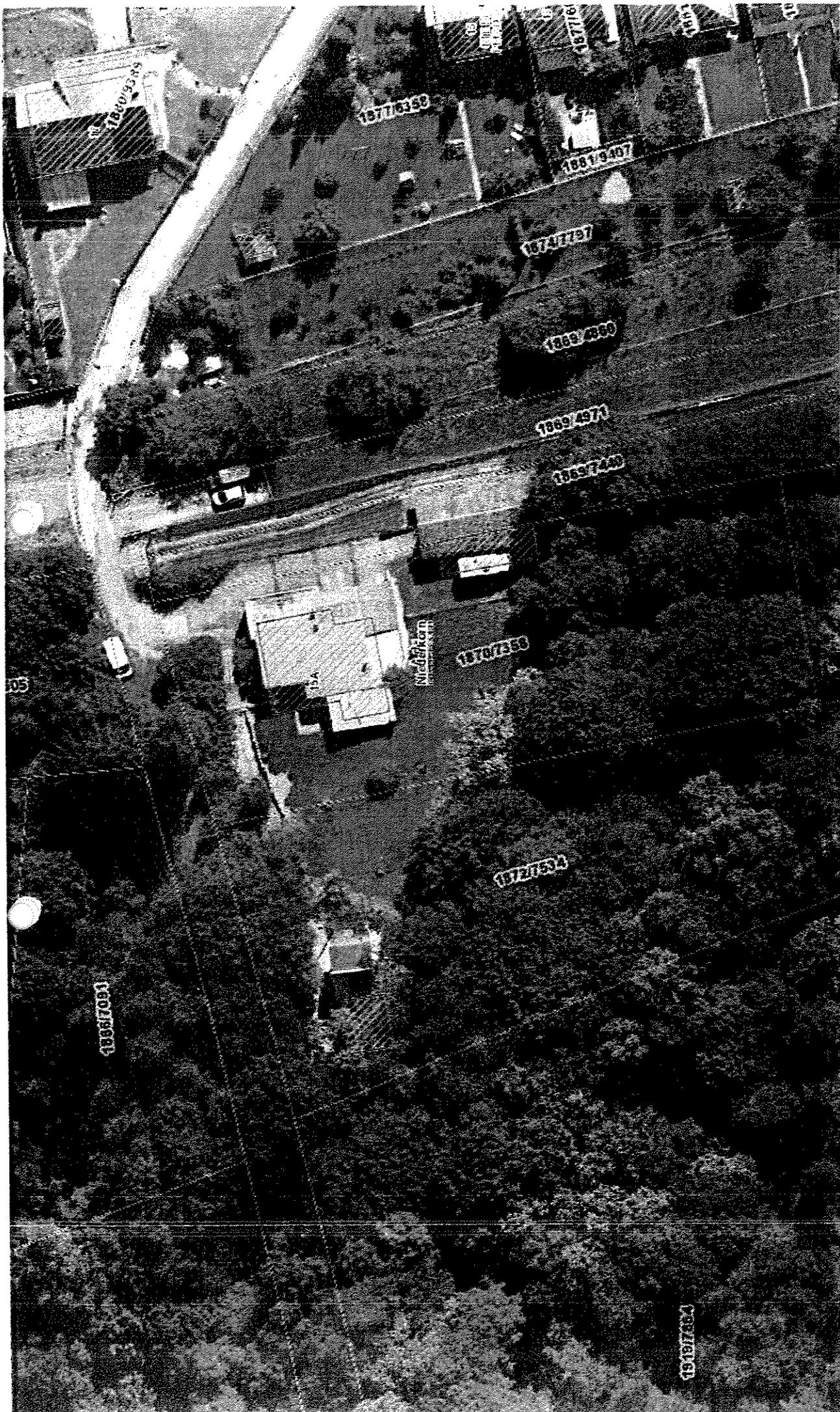
 Bâtiments soumis à des servitudes spéciales (Art. 42)

 Lots soumis à des servitudes spéciales (Art. 42)

Espaces ou zones définies en exécution d'autres dispositions légales, réglementaires ou administratives (à titre indicatif)

 ZAE Zones d'activités économiques à caractère régional (Art.60)

"Seule la version approuvée sur support papier du PAG a valeur réglementaire"



18867091

187716358

18819407

18747197

18694860

18694971

18697440

18707558

18727534

19187354

Midkom

15A

105

18809305

187716358

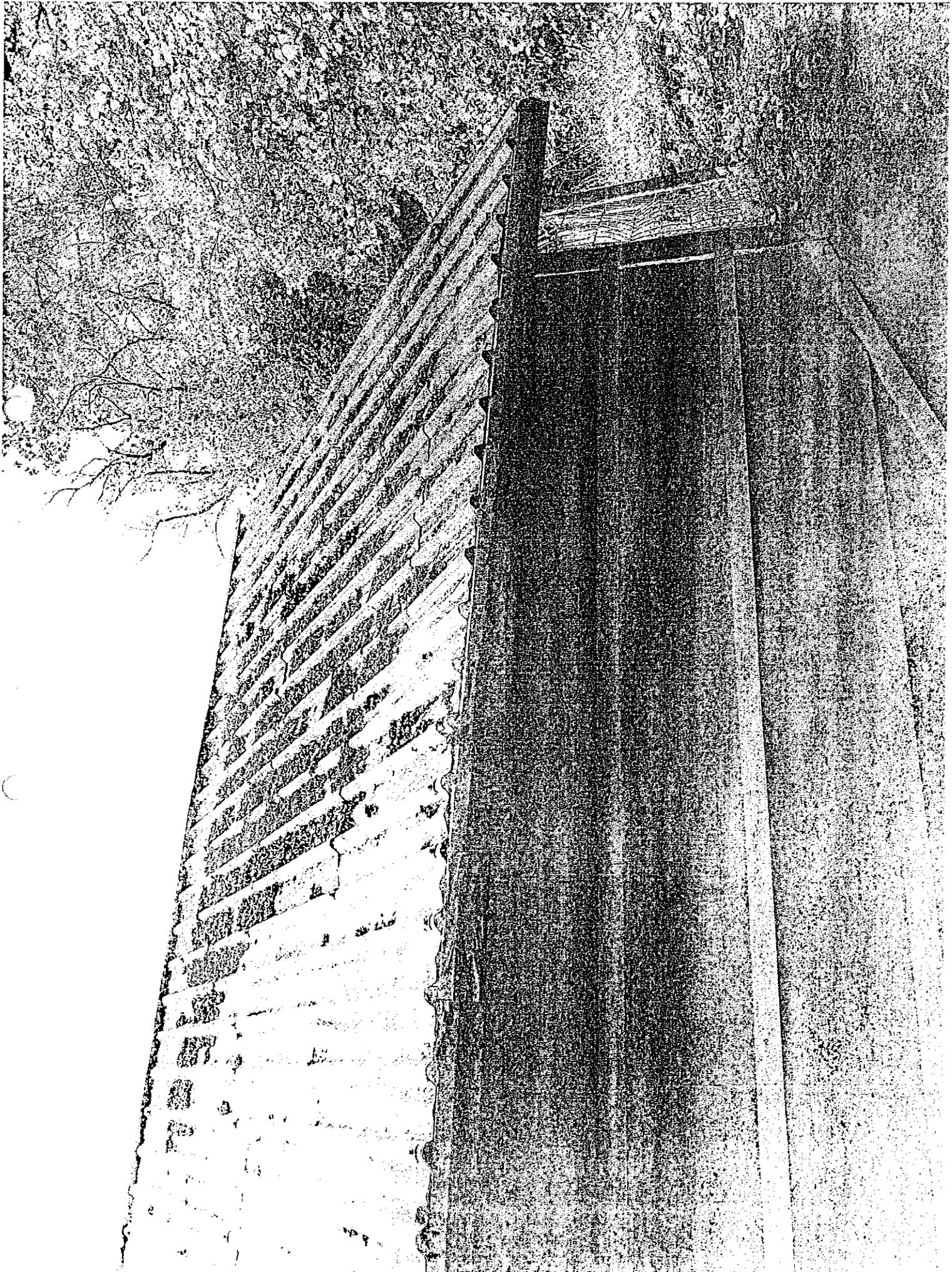
187716358

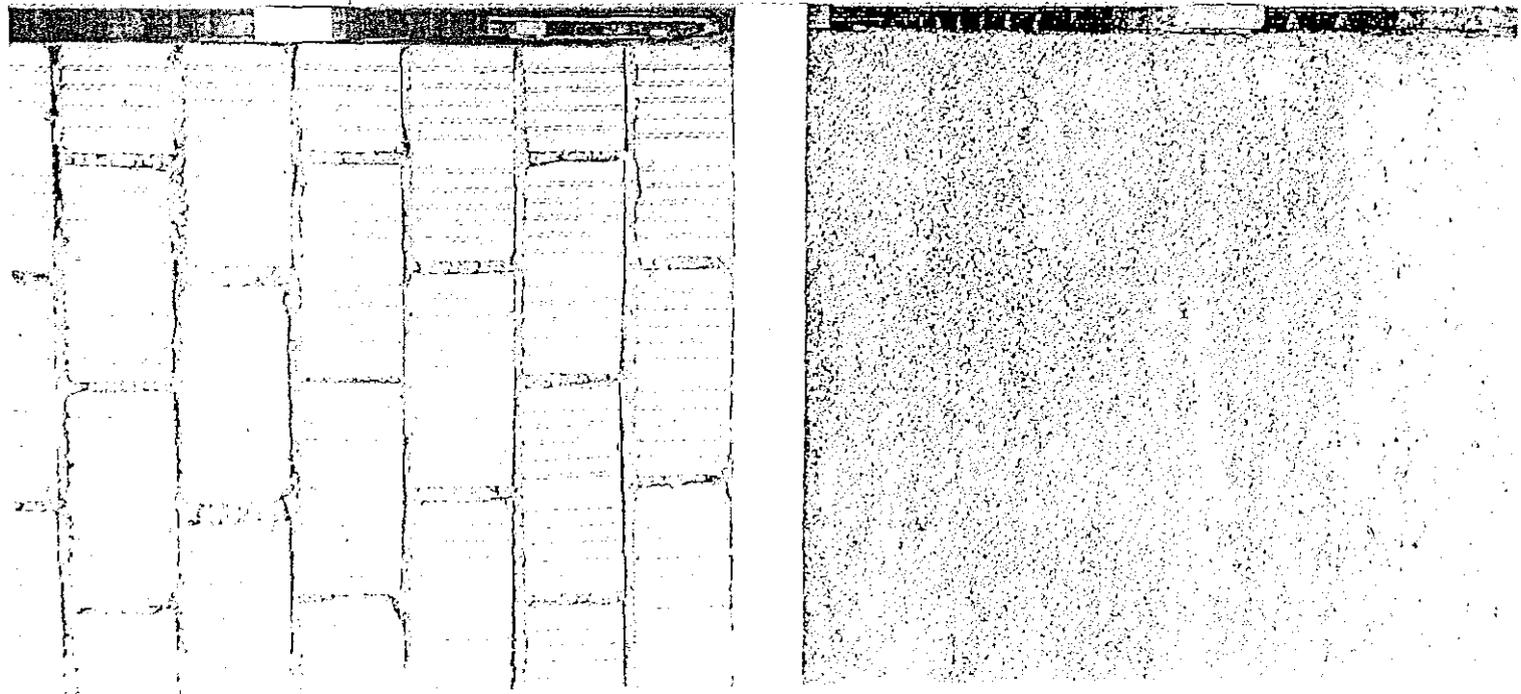
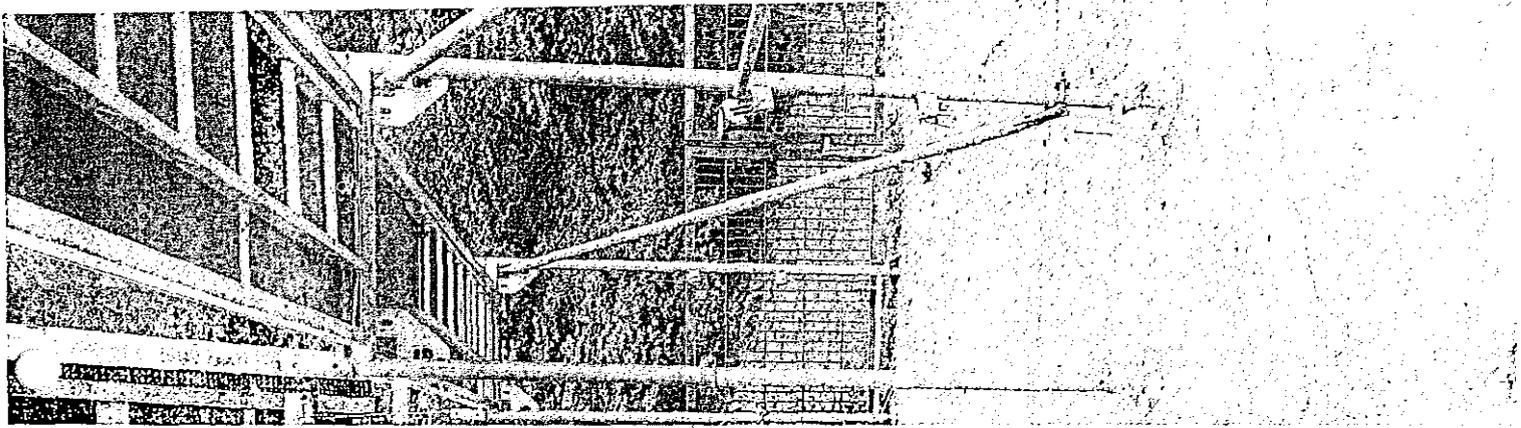
18819407

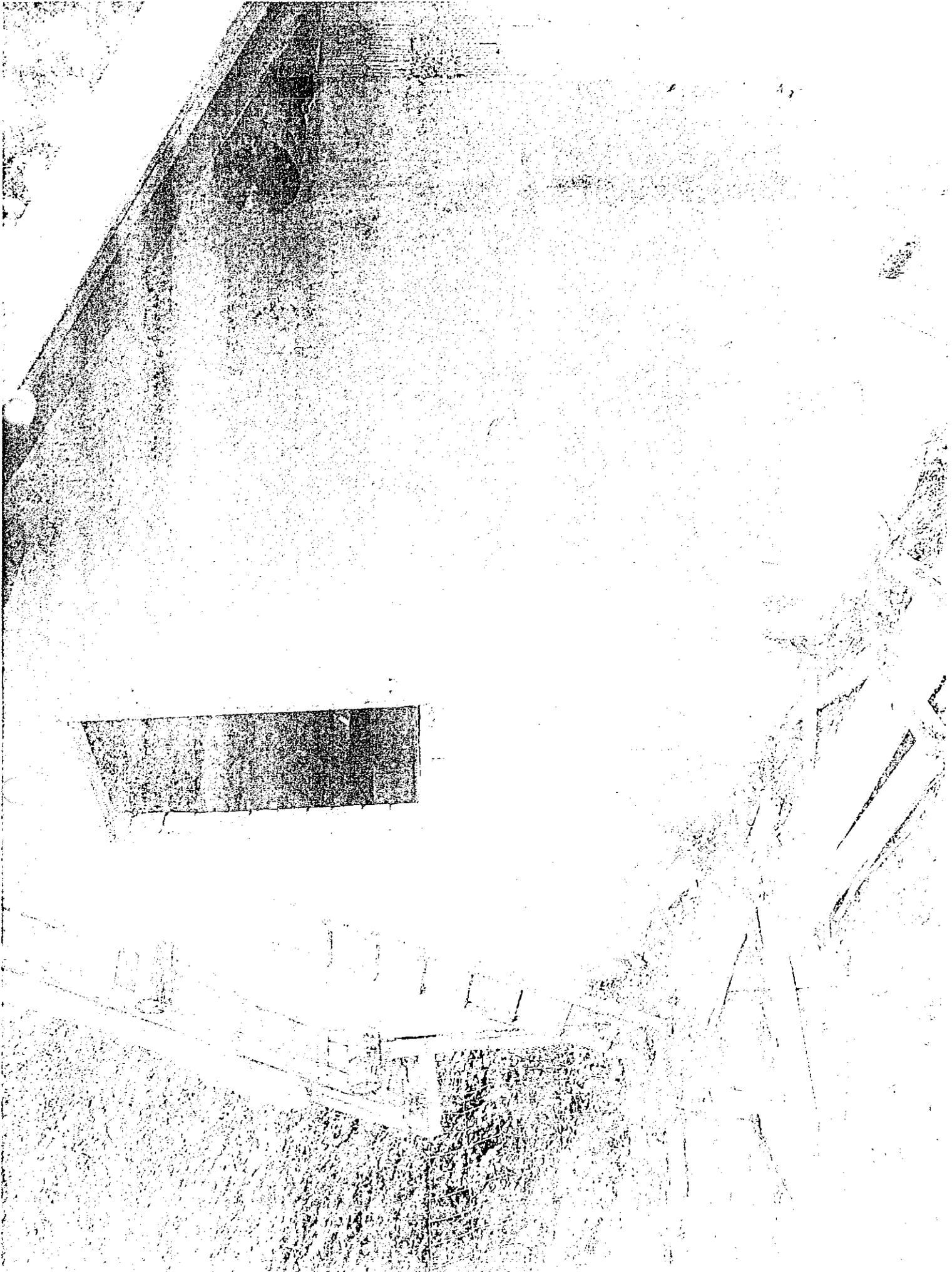
18819407

18819407

18819407









Réf. :

Général	Dossier N°:	93872		
	Objet de la demande:	Travaux de rénovation d'un abri de jardin existant		
	Requérant:	M. Roberto TRAVERSINI		
	Commune:	Differdange	Section:	A de Niederkorn
	Parcelles:	1872/7534		

Information	Reçu, le	29/07/19		
	Traité, le	29/07/2019		
	Réunion, visite des lieux, le en présence de	M. Roberto TRAVERSINI		
	Informations supplémentaires demandées, le	oral <input checked="" type="checkbox"/> écrit <input type="checkbox"/>		

Construction	Nouvelle construction	<input type="checkbox"/>		
	Modification d'une construction existante	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux de rénovation d'un abri de jardin existant	
	Intégration dans le terrain naturel	+ <input checked="" type="checkbox"/>	0 <input type="checkbox"/>	- <input type="checkbox"/>
	Impact paysager	<input type="checkbox"/>		
	Autorisable Art. 6/7	<input type="checkbox"/>		
	Construit avant 1965	<input type="checkbox"/>	à voir mon avis	
	Autorisation communale du si non, autorisation ministérielle du			

Protection	ZPIN	Classée:	<input checked="" type="checkbox"/>	RN RD 15 Prenzeberg
		Projetée:	<input type="checkbox"/>	
	Zone verte		<input checked="" type="checkbox"/>	
	Natura 2000		<input checked="" type="checkbox"/>	LU0001028 Differdange Est - Prenzeberg/Anciennes mines et carrières
	Biotope protégé		<input type="checkbox"/>	
	Habitat d'intérêt communautaire		<input type="checkbox"/>	
	Arbre remarquable		<input type="checkbox"/>	
	Arbre Art.14		<input type="checkbox"/>	
	Territoire Pie-grièche grise		<input type="checkbox"/>	
	Corridor faune sauvage		<input type="checkbox"/>	
	Espèce d'intérêt comm. dont l'état de conservation est non favorable		<input type="checkbox"/>	
	Zone inondable		<input type="checkbox"/>	
	Zone protection des sources		<input type="checkbox"/>	

Retourné à Monsieur le chef de l'Arrondissement Sud avec les informations suivantes:

La présente demande d'autorisation de Monsieur Roberto TRAVERSINI concerne des travaux de rénovation extérieurement d'un abri de jardin existant, situé sur sa propriété privée au N°15A, route de Pétange à Niederkorn.

Lors d'une visite des lieux en présence de M. TRAVERSINI, j'ai dû constater que les travaux de rénovation qui ont déjà débuté, concernent :

- la mise en place d'un bardage en bois de douglas sur les quatre côtés de l'abri
- le remplacement de trois fenêtres existantes. Une quatrième fenêtre sur le côté sud de l'abri sera fermée à l'aide de briques
- le remplacement de l'ancienne toiture ayant des problèmes d'étanchéité. La nouvelle toiture est réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante

Conformément au PAG de la Ville de Differdange, l'abri de jardin se trouve en zone verte et à l'intérieur de la réserve naturelle « Prënzebiërg-Giele Botter » et zone Natura 2000 « LU0001028 Differdange Est-Prënzebiërg/Anciennes mines et carrières.

Suite à ma demande concernant une autorisation existante, délivrée par le ministre en relation à la première construction de l'abri de jardin, M. TRAVERSINI m'a informé que l'abri de jardin a été érigé il y a longtemps par le propriétaire précédent déjà décédé M. Roger QUAINO et qu'une autorisation de construction ministérielle ou même communale fait défaut.

Du fait que les divers travaux de rénovation de l'abri de jardin sont à considérer comme des travaux de conservation d'une construction existante en zone verte et seront réalisés dans un cadre augmentant favorablement l'harmonisation avec le milieu environnant, j'estime que le ministère pourrait accorder une autorisation sous respect des conditions suivantes :

1. Les travaux de rénovation de l'abri de jardin seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Differdange, section A de Niederkorn, sous le numéro 1872/7534 au lieu-dit « Gréidebiërg ».
2. Ils seront effectués conformément à la demande soumis à savoir :
 - la mise en place d'un bardage en bois de douglas sur les quatre côtés de l'abri. Le bois appliqué verticalement sera mis en œuvre à l'état naturel c.à.d. non raboté et non traité. Il ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
 - le remplacement de trois fenêtres existantes. Une quatrième fenêtre sur le côté sud de l'abri sera fermée à l'aide de briques
 - le remplacement de l'ancienne toiture à l'aide d'une nouvelle toiture réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.

3. L'application de couleurs criardes, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures de l'abri sont interdits.
4. L'abri de jardin ne servira qu'à des fins jardinières (dépôt de matériel de jardin). Tout changement d'affectation est interdit.
5. Il ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipé à cette fin.
6. L'abri ne sera pas raccordé aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de la canalisation et de la communication. L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite.
7. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
8. Tous travaux de rénovation à réaliser ultérieurement en relation avec l'abri de jardin seront soumis pour autorisation auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.
9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Christian BERG, tél : 621 202 104) sera averti dès l'achèvement des travaux.
10. L'autorisation expirera et l'abri devra être enlevé dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

Référence 03872
Retourné au ministère de Développement durable et
des Infrastructures, département Environnement,
avec l'avis du préposé de la nature et des forêts
auquel je me rattache.
Laudelange le 14 AOUT 2019
Le chef de l'arrondissement Sud


Le préposé de la nature
et des forêts

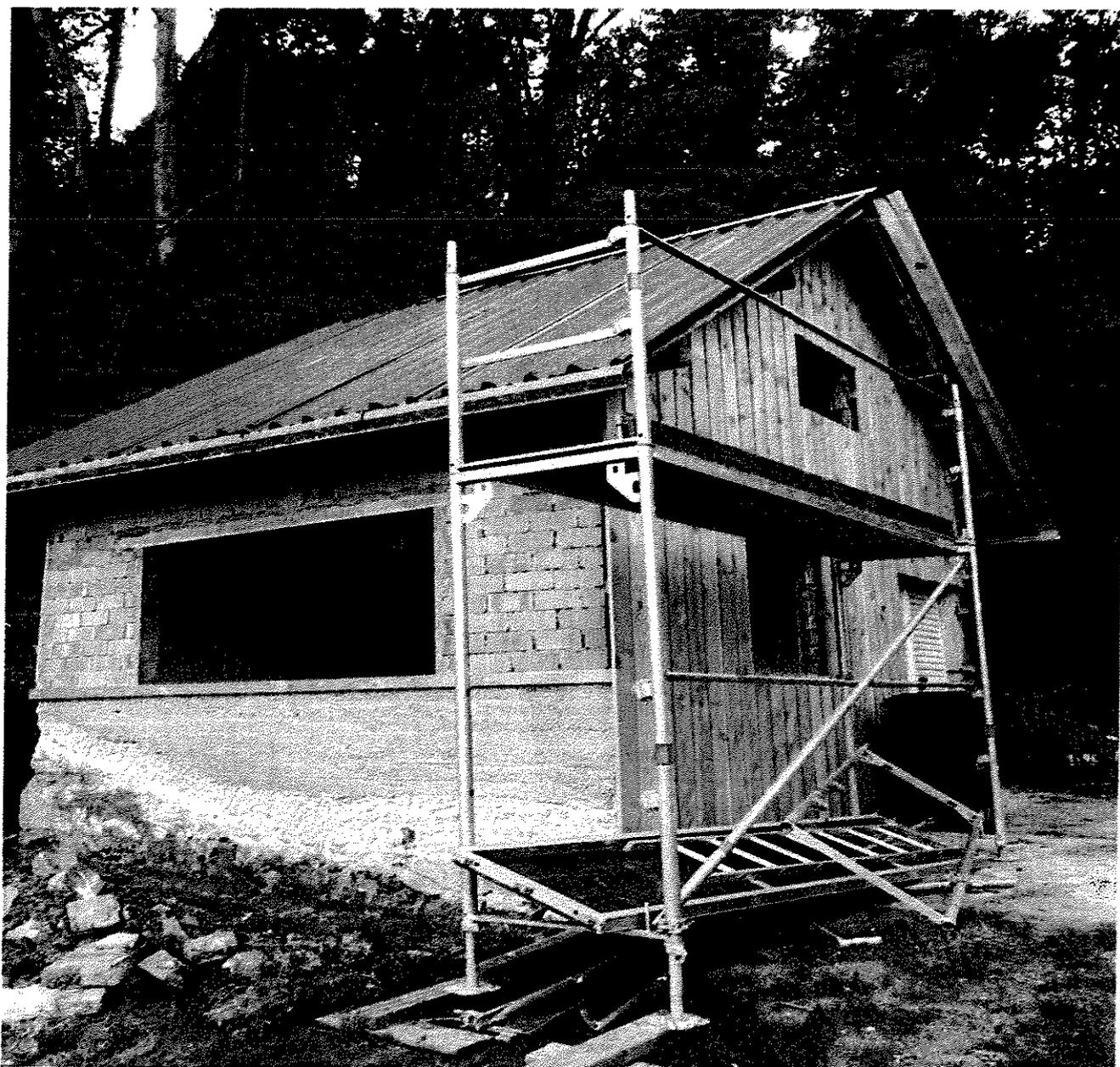
Christian BERG

Annexe:

Adresse: B.P.12
L-4501 Differdange

Tel.: (+352) 58 77 11 872

GSM: 621 20 21 04
christian.berg@anf.etat.lu



Adresse: B.P.12
L-4501 Differdange

Tel.: (+352) 58 77 11 872

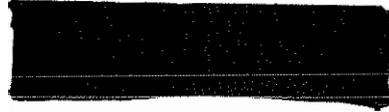
GSM: 621 20 21 04
christian.berg@anf.etat.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 12 AOUT 2019

Monsieur Roberto Traversini



N/Réf.: 93872 

Monsieur,

En réponse à votre requête du 9 juillet 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'un abri de jardin existant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de DIFFERDANGE: section A de NIEDERKORN (Gréidebierg), sous le numéro 1872/7534, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de rénovation de l'abri de jardin seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Differdange, section A de Niederkorn, sous le numéro 1872/7534, au lieu-dit « Gréidebierg ».
2. Les travaux seront effectués conformément à la demande soumise à savoir :
 - la mise en place d'un bardage en bois de douglas sur les quatre côtés de l'abri. Le bois appliqué verticalement sera mis en œuvre à l'état naturel c.à.d. non raboté et non traité. Il ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur ;
 - le remplacement de trois fenêtres existantes. Une quatrième fenêtre sur le côté sud de l'abri sera fermée à l'aide de briques ;
 - le remplacement de l'ancienne toiture à l'aide d'une nouvelle toiture réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
3. L'application de couleurs criardes, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures de l'abri sont interdits.
4. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
5. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
6. L'abri de jardin ne servira qu'à des fins jardinières (dépôt de matériel de jardin). Tout changement d'affectation est interdit.

7. Il ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipé à cette fin.
8. L'abri ne sera pas raccordé aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de la canalisation et de la communication. L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite.
9. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
10. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
11. Tous travaux de rénovation à réaliser ultérieurement en relation avec l'abri de jardin me seront soumis pour approbation.
12. Le préposé de la nature et des forêts (M. Christian BERG, tél : 621 202 104) sera averti dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation expirera et l'abri devra être enlevé dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable


Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de DIFFERDANGE